



ACCORD - CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT DU TOGO (CNP-Togo)

ET

LE FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE (FSA)

[Handwritten signature]

ENTRE

LE CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT DU TOGO (CNP-Togo), Organisation Patronale togolaise regroupant les dirigeants des entreprises pourvoyeuses d'emplois, exerçant leurs activités professionnelles en République togolaise, dont le siège est situé sur le Boulevard GNASSINGBE EYADEMA, Cité OUA, 07 BP 12429 - LOME, Tél : 00228 22 55 80 55, email : cnptogo@cnp-togo.org / cnptogo@gmail.com, représentée par **Monsieur Coami Sedolo TAMEGNON**, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé « l'Organisation Patronale »
D'une part,

ET

LE FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN (FSA), Organisme Public International, à caractère Economique et Financier, ayant son Siège Social au 617, Avenue du Président Karl CARSTENS PL 005, BP. 382, NIAMEY (République du Niger), représenté par **Monsieur Ahmadou Abdoulaye DIALLO**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le Fonds »
D'autre part,

1- Considérant que le CNP-Togo :

Est une Organisation Patronale ouverte à toutes les institutions togolaises, engagée à défendre les intérêts collectifs et individuels de ses membres et du Secteur Privé.

Elle a pour mission entre autres, d'assurer la représentation du secteur privé et de ses adhérents auprès des pouvoirs publics, des organisations internationales et de toutes autres structures intervenant au profit du Secteur Privé.

2- Considérant que :

La mission principale du FSA est de participer au développement économique de ses Etats Membres, en facilitant le financement des projets publics et privés à travers ses différents instruments d'intervention notamment la garantie financière, le refinancement pour l'allongement de la durée des prêts, la bonification des taux d'intérêts, et l'arrangement et la structuration de financement ;

3. ✓

Le capital du FSA est à ce jour détenu par quatorze (14) Etats membres Africains qui déterminent son champ d'intervention géographique, dont les huit (8) Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Le FSA et le CNP-Togo ont en commun le souci de contribuer au développement des entreprises nationales au Togo ;

Considérant la convergence des missions et la complémentarité des instruments opérationnels du FSA et du CNP-Togo, les deux (2) parties se sont rapprochées en vue de nouer un partenariat pour le renforcement de leur contribution en faveur du développement de l'économie du Togo.

3- Considérant enfin :

Le rôle potentiel des entreprises dans le développement économique et social de tout pays mais également ;

L'existence de nombreux obstacles rencontrés par les entreprises togolaises ayant des besoins de financement à Moyen et Long Termes pour la réalisation de leurs projets ; et

De celles disposant de capacités de financement, de pouvoir réaliser la valorisation optimale de leur trésorerie excédentaire, à cause notamment de l'absence de conseil à la gestion, en arrangement et structuration de financement et de placement ainsi que d'assistance technique adaptée ;

LES DEUX (2) PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

- a) Le présent Accord vise à définir le cadre de collaboration durable entre l'Organisation Patronale et le Fonds dans les domaines d'intérêt commun, notamment en matière de :
- soutien technique et financier aux entreprises membres du CNP-Togo ;
 - appui-conseil à la mise en œuvre des projets d'investissement ;
 - opérations de mobilisation, d'arrangement et structuration de financement ;
 - interventions sous formes de garantie pour l'obtention et l'allongement de la durée des prêts accordés aux entreprises membres du CNP-Togo.
- b) Le présent Accord pourra être complété ultérieurement par des accords particuliers pour la mise en œuvre des différents points se rapportant aux engagements de chacune des parties. Les documents ultérieurs qui seront signés dans ce cadre seront considérés comme partie intégrante de la présente convention de partenariat.

Article 2 : Domaines de coopération

Le FSA et le CNP-Togo œuvreront de concert au développement des entreprises au Togo, en particulier les entreprises membres de l'Organisation Patronale.

Pour cela :

Sur le plan commercial,

- Le CNP-Togo servira de vitrine pour l'information de ses membres quant aux outils d'appui au développement qu'offre le FSA. A cet effet, les dépliants du FSA seront disponibles dans les points de service du CNP-Togo, pour autant que le FSA aura fourni les documents nécessaires.
- Le FSA et le CNP-Togo pourront identifier, selon des conditions préalablement définies, des actions visant à renforcer la visibilité du FSA, destinées aux membres de l'Organisation Patronale, à savoir (i) la participation du FSA aux activités organisées par le CNP-Togo, les foires, les salons, etc. (ii) la participation des membres du CNP-Togo à toutes les activités organisées par le FSA au Togo telles que les fora, les formations, etc., (iii) l'organisation d'activités conjointes de promotion du partenariat entre le FSA et le CNP-Togo (participation à des émissions télévisées, organisation de journées du partenariat dans les locaux du CNP-Togo, etc.), (iv) l'insertion d'encarts publicitaires sur le FSA dans tous magazines ou revues édités par le CNP-Togo, (v) la pose de supports de communication tels que les kakemonos sur le FSA dans les locaux du CNP-Togo, (vi) l'organisation conjointe de fora ou de séminaires organisés à l'initiative du FSA ou du CNP-Togo, (vii) l'insertion d'un lien d'accès direct aux informations sur le FSA à partir du site internet du CNP-Togo et vice versa, (viii) le dépôt de tous les supports de communication mis à la disposition du FSA dans les locaux du CNP-Togo.
- Le FSA et le CNP-Togo organiseront chaque année, une formation sur les mécanismes d'intervention du Fonds destinée aux membres du CNP-Togo ;
- Le CNP-Togo fera appel au FSA chaque fois que le besoin se présentera pour des séminaires de formation sur les mécanismes d'intervention du Fonds ;
- Le CNP-Togo mettra le FSA en relations avec tout membre désirant obtenir des informations ou solliciter les interventions du FSA.



- Le FSA utilisera son réseau de partenaires, conformément à ses procédures opérationnelles, pour mettre en relation les entreprises membres du CNP-Togo sollicitant son accompagnement.

Tout autre domaine de coopération identifié et ayant reçu l'aval des Parties pourra faire l'objet d'un avenant au présent Accord-cadre.

Sur le plan opérationnel,

- Les entreprises membres du CNP-Togo privilégieront le recours aux instruments d'intervention du Fonds, si les structurations qu'elles réalisent font recours à de tels instruments.
- Le FSA offrira, en cas de sollicitation par le CNP-Togo, et conformément à ses procédures opérationnelles et décisionnelles, ses instruments d'intervention notamment la garantie, le refinancement pour l'allongement de la durée des prêts et l'arrangement et la structuration de financement.
- Le FSA utilisera son expertise pour appuyer les entreprises membres du CNP-Togo dans la couverture de leur besoin en financement.
- Le FSA et le CNP-Togo travailleront en étroite collaboration pour développer des solutions visant à faciliter l'accès au financement à ses membres. Cela pourra faire l'objet d'un avenant au présent Accord-cadre.
- Le Fonds sera saisi ou consulté, sans frais, chaque fois que le CNP-Togo le jugera nécessaire, dans le cadre des opérations visées ci-dessus et pouvant bénéficier de l'intervention du Fonds.

Article 3 : Condition d'accès aux mécanismes d'accompagnement du FSA

Dans le cadre du présent Accord de coopération, le Fonds accordera ses meilleures conditions dans toutes les opérations réalisées en faveur des entreprises membres du CNP-Togo.

Article 4 : Suivi du partenariat

Les Parties conviennent d'évaluer tous les deux ans leur coopération, afin de l'adapter aux besoins nouveaux et aux évolutions de l'environnement et de leurs métiers respectifs.



Cette évaluation annuelle sera assortie de recommandations en vue de l'amélioration de la coopération entre les Parties.

Article 5 : Dispositions financières

Chaque Partie prend à sa charge les frais engagés par elle à l'occasion des actions menées dans le cadre de cet Accord-cadre de Partenariat, chaque fois qu'il n'en aura pas été convenu autrement.

Pour les actions spécifiques pour lesquelles une clef de répartition de frais aura été convenue, chaque Partie supportera les frais suivant les modalités qui seront définies.

Article 6 : Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation

- Le présent Accord cadre de Partenariat est conclu pour une durée indéterminée.
- Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature.
- Le présent Accord-cadre peut être modifié avec le consentement des Parties, par voie d'avenant dûment signé par les parties.
- Le présent Accord-cadre peut être résilié à la demande de l'une des Parties, après un préavis de six (06) mois donné à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre au porteur avec décharge. Toutefois, la résiliation n'entraîne pas l'annulation des engagements de chaque Partie pour ce qui concerne les opérations en cours jusqu'à leur parfait dénouement.

Article 7 : Déclaration de conformité

L'exécution du présent Accord-cadre se fera dans le respect des modes d'interventions habituels des Parties. A cet effet, chaque partie déclare que les engagements ci-dessus ne sont pas en contradiction avec ses règles internes et procédures de fonctionnement.

Article 8 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne communiquer à quiconque et sous quelque forme que ce soit, les renseignements qui pourraient être recueillis au cours de l'exécution du présent Accord. L'obligation de confidentialité devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention de la partie qui aura reçu l'information.

L'obligation de confidentialité demeure, même après l'expiration ou la résiliation du présent Accord, aussi longtemps que les données concernées gardent leur caractère confidentiel.

Article 9 : Droit applicable et règlement des différends

Les rapports juridiques entre les parties à la présente Convention, sa formation, sa validité ainsi que ses suites sont soumis au droit OHADA.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord-cadre fera l'objet de règlement amiable par négociation entre les deux parties.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux en français

Lomé, le 14 juillet 2021

**Pour le CONSEIL NATIONAL DU
PATRONAT DU TOGO (CNP-Togo)**



Coami Sedolo TAMEGNON
Président

**Pour le FONDS DE SOLIDARITE
AFRICAIN (FSA)**



Ahmadou Abdoulaye DIALLO
Directeur Général